



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 34442

Texte de la question

M. Jean-Michel Bertrand appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conditions auxquelles sont confrontés les malades et les handicapés dans leur vie de « citoyen-consommateur ». Il existe à leur égard une discrimination qui perdure dans notre pays. En effet, il est autorisé et même institutionnalisé de traiter les malades et les handicapés comme des marginaux dès lors qu'ils ont le souhait de vouloir mener une vie normale. Le crédit leur est interdit ou rendu inabordable par les pratiques des assureurs. Des questionnaires médicaux assez brutaux leur demandent d'expliquer leur maladie, leurs séquelles, les effets secondaires de leurs traitements, les causes, dates et circonstances du décès de leurs parents, de leurs enfants. Des examens lourds et contraignants sont demandés, et à leurs frais. En outre, leur demande est le plus généralement très sommairement expédiée. Le secret médical des informations transmises n'est jamais assuré au sein des compagnies d'assurance. Des employés, non médecins, ouvrent les courriers et donnent leur verdict d'exclusion par le refus d'assurance ou les surprimes prohibitives. Cette hypocrisie des assureurs a été clairement confirmée par l'échec de la convention Belorgey censée, depuis deux ans, instaurer des règles de bonnes pratiques chez les assureurs membres de leur Fédération. L'État lui-même, lorsqu'il est assureur au travers de la Caisse nationale de prévoyance (premier assureur des personnes en France), n'applique pas cette convention. Néanmoins, il semble que le plan cancer et la refonte de la loi sur les handicapés présentent des opportunités pour imposer un changement d'attitude des assureurs, accompagné d'un soutien de la collectivité nationale à nos compatriotes touchés par la maladie ou le handicap. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet afin que cesse la discrimination malade/bien portant, valide/invalide en matière d'assurance crédit.

Texte de la réponse

La convention du 19 septembre 2001 visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé prévoit des conditions d'accès plus favorables à l'assurance emprunteur, en particulier dans le domaine des prêts à la consommation affectés, ainsi que pour l'assurance des prêts au logement et des prêts professionnels. Elle prévoit également des garanties de confidentialité concernant les données personnelles de santé qui font l'objet d'un code de bonne conduite à respecter par les sociétés d'assurance. Elle prévoit enfin une commission de suivi et de propositions, composée des partenaires signataires et chargée de veiller au suivi de la mise en oeuvre du dispositif et de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la convention. Depuis sa mise en place, la commission s'est appliquée à résoudre les difficultés identifiées par les associations. En particulier, la commission a confirmé les termes de la convention, s'agissant des différentes phases d'examen des dossiers et l'enchaînement de ces phases. Elle a proposé des modalités pour assurer l'information des candidats à l'emprunt sur le cheminement de leur dossier et, éventuellement, le motif de refus ou le montant de la surprime. La commission s'est également intéressée à l'extension de la convention aux prêts personnels que les établissements financiers proposent en alternative aux prêts à la consommation affectés. Ces préoccupations ont été aussi motivées par les cas dont la section de médiation de la commission a été saisie. En effet, la section a constaté des problèmes liés au défaut d'information sur l'application du dispositif, aux dysfonctionnements du dispositif, au taux de surprime et l'existence de contrats ne pouvant relever de la convention en raison de conditions de prêts proches mais non identiques à celles couvertes par la convention.

Elle a reçu également de nombreuses demandes de renseignements. Le premier rapport de la commission qui fera le bilan des travaux de sa section de médiation et de sa section scientifique doit être remis par le président Belorgey au premier trimestre de l'année 2004. Durant cette année, la commission de suivi et propositions, en particulier dans le cadre des travaux de sa section scientifique, aura à répondre aux mesures du plan gouvernemental sur le cancer visant à améliorer l'accès des patients atteints de cette pathologie aux dispositions issues de la convention. D'ores et déjà, les organismes représentatifs du secteur bancaire ont décidé, en lien étroit avec la mission interministérielle de lutte contre le cancer, de mettre en place au premier trimestre 2004 un dispositif complet d'information grand public sur les facilités offertes aux patients pour accéder aux prêts bancaires, dans le cadre de l'application de la convention du 19 septembre 2001. Une brochure grand public est en préparation pour une large diffusion. Cette information sera complétée par une nouvelle sensibilisation des organismes bancaires et par la conception d'affiches, destinées aux services sociaux, aux hôpitaux et aux agences bancaires. Le portail d'information grand public des banques, qui sera ouvert en février 2004, contribuera également à cette campagne d'information. Enfin, la commission de suivi aura à faire porter ses travaux sur des thèmes de travail qui lui ont été fixés par la convention, tels que les conditions d'une possible adaptation des risques incapacité et invalidité et la confidentialité des données de santé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Bertrand](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34442

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1352

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2749